



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2024/155
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
INSTALLATION D'UNE BENNE
ALLÉE DES PEUPLIERS / ALLÉE DES ÉGLANTIERS**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R 417-1 à R.418-9 et L.121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande du Syndic de Copropriété AFUL Président Wilson, en date du 27 septembre 2024, concernant l'installation d'une benne à angle de l'allée des Peupliers / allée des Églantiers à Parmain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1

Le Syndic de Copropriété AFUL Président Wilson représenté par Madame Patricia DROUDE est autorisé à procéder au stationnement d'une benne sur le domaine public allée des Peupliers près de l'allée des Églantiers à Parmain à partir du 18 octobre 2024 14h jusqu'au lundi 21 octobre 2024 12h.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de deux emplacements de stationnement avec interdiction de stationner.

Article 3

Le Syndic de Copropriété AFUL Président Wilson occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant : 3,50€ le ml / jour, soit un montant dû à la ville de 105€ (3,50€ x 10 ml x 3j).

Article 5

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du Syndic.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Syndic de Copropriété AFUL Président Wilson
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 30 septembre 2024

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le : 30 septembre 2024
Notifié le : 30 septembre 2024
Exécutoire le : 30 septembre 2024

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » :
(<https://www.telerecours.fr>).